

SERVITUDE DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l'urbanisme :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Communications électroniques

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des

ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 Acte d'institution

Arrêté du maire agissant au nom de l'État.

1.4 Restrictions de diffusion

?

1.5 Générateurs et assiettes

Les générateurs

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

Les assiettes

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2. Référent métier/Service gestionnaire

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique ouverts au public).

Annexe 1

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois.

Le dossier de demande indique :

- la localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- l'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma.

Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

- peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément ;
- notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude. Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée. Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue.

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence

2. Lieu d'application et dénomination

Communes concernées de la Métropole

- Baillargues
- Castries
- Castelnau-le-lez
- Cournonsec
- Cournonterral
- Grabels
- Le Crés
- Montpellier
- Saussan
- Saint Jean de Védas
- Vendargues
- Villeneuve-lès-Maguelone

Listes des SUP par communes

COMMUNES	DATE DE L'ACTE ou DU TEXTE PERMETTANT DE L'INSTITUER	DESCRIPION
Baillargues	D.U.P. Par A.M. du 01.02.1994	Câble souterrain interurbain de télécommunications à fibre optiques n° F 015.6 Arles-Montpellier
Castries	--	--
Castelnau le lez	Pas d'arrêté de servitudes	Câble n° 129-05 Sommières-Montpellier
	Pas d'arrêté de servitudes	câble n° 1593 Montpellier - Vendargues
	DUP n° 5945 du 25/10/1989	Fibre Optique - Cable n° F 408-01 Montpellier Vendargues
	DUP par Arrêté Ministériel n° 055 du 01/02/1994	Câble souterrain interurbain de Télécommunication n° F 015.6 Arles - Montpellier
Cournonsec		Câble n°489 à grande distance Toulouse-Montpellier
Cournonterral		Câble
Grabels	--	Câble réseau structurant - RG 34708 G
Le Crés	D.U.P. par arrêté ministériel du 25 octobre 1989.	Câble souterrains interurbains Avignon – Le Perthus.
Montpellier	DUP n°1183 du 25-05-1980 Pas d'arrêté – pas de servitudes	Câble n° 489-03 Capestang– Montpellier
	arrêté du 17 avril 1986	Câble n° 540 –Montpellier-Gignac
	DUP N° 5945 du 25 octobre 1989	Câble n° F408-01 Montpellier-Vendargues
	DUP N° 5945 du 25 octobre 1989	Câble n° F407-04 Sète-Montpellier

	DUP N° 93-1-0443 du 19 février 1993	Câble à fibres optiques n° 025-07 Quissac-Montpellier
	DUP N° 055 du 1er février 1994	Câble souterrain interurbain de télécommunication n° FO15.6 Arles – Montpellier
Saussan	Câble 489-03 Capetang-Montpellier et câble 521 Montpellier SETE	Arrêté du 20/01/1981 + DUP n°1183 du 21/05/1980
	Câble 181-05 Béziers-Montpellier	Arrêté du 04/01/1960
	Câble 34 RGN 171 Montpellier Fabrègues	
Saint Jean de Védas	Fibre optique Vendargues Vauvert et par le câble le Perthus – Le Pontet	Arrêté ministériel n°5945 du 25 octobre 1989
Vendargues	Fibre optique Vendargues Vauvert	
Villeneuve-lès-Maguelone	Câble F 407/4 Câble RU 34580N1	Arrêté préfectoral du 17 octobre 1989